

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0242

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0242 -
Occupation
du domaine public –
débit de boissons
1ère catégorie -
autorisation
de sonorisation –
pôle jeunesse -
manifestation
« trouve ton job » -
parvis du carré
des services –
le 24 mai 2023

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 25 janvier 2023 du pôle jeunesse de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que le pôle jeunesse de la Ville sollicite l'occupation du domaine public, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et l'utilisation d'une sonorisation, dans le cadre d'une manifestation sur l'emploi des jeunes « trouve ton job », devant le parvis du carré des services, 15 rue d'Arras à Saint-Herblain, le 24 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le pôle jeunesse de la Ville est autorisé à occuper le domaine public, avec l'installation d'un barnum et de tentes, dans le cadre de la manifestation sur l'emploi des jeunes « trouve ton job », qui aura lieu sur le parvis du carré des services, 15 rue d'Arras à Saint-Herblain, **le mercredi 24 mai 2023 de 13h00 à 18h45.**

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservés tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 6 : Le pôle jeunesse de la Ville est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « trouve ton job », au café des habitants du carré des services à Saint-Herblain, qui se déroulera **le 24 mai 2023 de 13h00 à 18h00.**

ARTICLE 7 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 8 : Le pôle jeunesse de la Ville est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation pour l'emploi « trouve ton job », sur le parvis du carré des services, 15 rue d'Arras à Saint-Herblain, **le 24 mai 2023 de 13h30 à 18h00.**

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 10 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 11 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 12 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 13 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 11 avril 2023

Publié le 11 avril 2023